



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2021- 325
du 01 SEP. 2021
portant mise demeure
de la Société TPMS sise sur la commune de MONTHOLON**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.512-20 et L.514-5 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2009-0447 du 12 novembre 2009 autorisant la société TPMS à exploiter un atelier de fabrication de tôlerie fine sur le territoire de la commune d'AILLANT-SUR-THOLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-SEE-2015-0196 du 22 mai 2015 portant prescriptions complémentaires applicables à la société TPMS et concernant l'installation de tôlerie qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AILLANT-SUR-THOLON ;

VU la création, le 1^{er} janvier 2017, de la commune nouvelle de MONTHOLON regroupant les communes d'AILLANT-SUR-THOLON, CHAMPVALLON, VILLIERS-SUR-THOLON et VOLGRÉ ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 30 mai 2016 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 22 juillet 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 26 juillet 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations transmises par l'exploitant le 2 août 2021 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2009-0447 du 12 novembre 2009 autorisant la société TPMS à exploiter un atelier de fabrication de tôlerie fine sur le territoire de la commune d'AILLANT-SUR-THOLON dispose que : « *Les rejets atmosphériques issus des installations doivent respecter les valeurs limites* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé dispose que : « *Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs définies* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral susmentionné dispose que : « *L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement* » ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de cinq mois est nécessaire pour clôturer le site et que ce délai prend en compte les contraintes organisationnelles et économiques ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé dispose que : « *Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification des installations électriques de son site est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 susvisé dispose que : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral susmentionné dispose, en ce qui concerne l'entretien des moyens d'intervention, que : « *Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 14 mars 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas ces dispositions, à savoir :

- le site ne disposait pas de mesures concernant les rejets atmosphériques ;
- le site ne disposait pas de mesures concernant les niveaux sonores ;
- le site ne disposait pas de clôture ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 2 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions, à savoir :

- le site ne dispose pas de mesures concernant les rejets atmosphériques ;
- le site ne dispose pas de mesures concernant les niveaux sonores ;
- le site ne dispose pas de clôture ;
- le site ne dispose pas de rapport de vérification des installations électriques ;
- le site ne dispose pas de rétention pour les fûts de produits liquides situés à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment de production, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ;
- le site ne dispose pas de moyens de lutte contre l'incendie fonctionnels ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.4, 4.3.1, 6.2.2, 7.2.1, 7.5.3, 7.6.2, 9.2.1 et 9.2.7 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2009-0447 du 12 novembre 2009 autorisant la société TPMS à exploiter un atelier de fabrication de tôlerie fine sur le territoire de la commune d'AILLANT-SUR-THOLON ;

CONSIDÉRANT que, face à ce manquement, il convient, en application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société TPMS de respecter les prescriptions des articles précités ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société TPMS exploitant un atelier de fabrication de tôlerie fine sur le territoire de la commune de MONTHOLON est mise en demeure :

- **dans un délai d'un mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté de :

- mettre sur rétentions adaptées et de capacités suffisantes l'ensemble des fûts de produits liquides situés à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment de production, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ;

- **dans un délai de deux mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté de :

- réaliser les mesures concernant les rejets atmosphériques,
- réaliser les mesures concernant les niveaux sonores,
- rendre accessible et opérant les moyens de lutte contre l'incendie ;

- **dans un délai de trois mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté de :

- justifier de la conformité des installations électriques et de leur vérification périodique par un organisme compétent ;

- **dans un délai de cinq mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté de :

- clôturer son site.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TPMS et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Maire de Montholon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Madame la responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Préfecture de l'Yonne
Service du Courrier

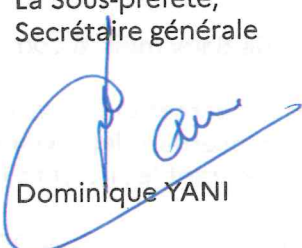
01 SEP. 2021

ARRIVÉE

Fait à Auxerre, le

01 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Dominique YANI

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de la transition écologique d'un recours hiérarchique, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet)